

C.S.M.C.
Communauté Scolaire Sainte-Marie à Châtelet A.S.B.L.
Rue Neuve 26
6200 CHATELET

L'assemblée générale du 15 décembre 2004 dûment convoquée par invitation du 30 novembre 2004 et composée par les personnes ci-après, a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés de modifier les statuts de l'A.S.B.L. pour les adapter à la loi modificative du 2 mai 2002. Pour plus de clarté et de facilité, il a été décidé de publier les nouveaux statuts.

TITRE 1 : Dénomination - Siège - Durée - But

Article 1

- 1.1. La dénomination de l'A.S.B.L. est « Communauté Scolaire Sainte-Marie à Châtelet ». Le sigle est C.S.M.C.
- 1.2. Le siège social est fixé à 6200 Châtelet, 26, rue Neuve dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi.
- 1.3. L'association a pour but principal l'éducation chrétienne des jeunes, en vue de leur épanouissement personnel et de leur engagement au service d'autrui et de l'Eglise. En dialogue permanent et en collaboration avec les directions, les professeurs et les parents, elle assure et réalise son objet par l'organisation, la gestion, le développement et la promotion de l'enseignement libre de tous les niveaux et de tous les types en référence au décret « Missions » de 2002

soit au sein des institutions suivantes

Institut Sainte-Marie Châtelet, matricule 5083007, rue Neuve 26, 6200 Châtelet

Institut Sainte-Marie Chatelineau, matricule 5083015, place d'Arenberg 20, 6200 Chatelineau

Ces instituts sont répartis sur plusieurs implantations.

- 1.4. L'association est constituée pour une durée illimitée ; elle peut être dissoute en tout temps.

TITRE II : Les membres

Article 2

2. 1. Le nombre des membres est illimité.
- 2.2. Afin de réaliser les objectifs décrits au 1.3., peuvent être membres

- 2.2.1. des représentants de l'Institut des Soeurs de Sainte Marie de Namur, désignés par l'Institut lui-même.
 - 2.2.2. quatre membres du personnel enseignant, éducateur ou auxiliaire - deux de chacun des instituts -, jouissant d'une nomination définitive et exerçant une fonction de douze heures/semaine au moins dans la C.S.M.C., élus par l'assemblée générale du personnel, selon un mode d'élection propre à chaque institut.
 - 2.2.3. des parents (ou personnes chargées de l'éducation) des élèves (au maximum 4) représentant les 2 instituts, choisis par l'association des parents ou tout groupe représentatif de ceux-ci, selon un mode d'élection à leur convenance (à condition de ne pas être éligible comme membre du personnel).
 - 2.2.4. quatre personnes n'appartenant pas aux groupes précités, dont l'activité professionnelle ou la compétence dans un domaine déterminé est de nature à favoriser ou à réaliser le but social de l'A.S.B.L. et dont la candidature est proposée par un membre de l'assemblée générale et approuvée par elle.
 - 2.2.5. Les deux directions.
- 2.3. La qualité de membre s'obtient à condition d'être acceptée par décision du conseil d'administration. Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.
Les membres obtiennent cette qualité après s'être engagés, par écrit, à respecter le but social décrit au 1.3. et à œuvrer à sa réalisation optimale selon leur compétence particulière. Ils attestent aussi qu'ils ont pris connaissance des statuts de l'association et des documents de la convention interne.
- 2.4. La qualité de membre se perd par décès, démission ou exclusion.
- 2.4. 1. Un membre perd également sa qualité de membre à l'expiration d'un mandat de 6 ans. Sa candidature peut toutefois être réintroduite par le groupe qu'il représente. Le renouvellement à l'assemblée générale se fera par moitié maximum tous les trois ans.
 - 2.4.2. Les membres sont libres de se retirer de l'association à tout moment, mais de préférence à la fin de l'année sociale. Leur démission sera notifiée par écrit au (à la) président(e), trente jours au moins avant la fin de l'exercice social en cours.
 - 2.4.3. Au moment où ils ne répondent plus aux conditions requises à l'exercice de leur mandat, les membres continuent à l'exercer jusqu'à la prochaine assemblée générale. Celle-ci peut proroger le mandat de l'associé sortant en raison des services rendus ou à rendre à l'A.S.B.L., sous réserve de l'approbation du groupe qu'il représente.
 - 2.4.4. La suspension ou l'exclusion d'un membre est prononcée par l'assemblée générale, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. La non-observance de l'engagement souscrit conformément au 2.3. est un motif d'exclusion pur et simple, de même que l'absentéisme répété.
- 2.5. Les héritiers ou ayant-droit du membre décédé n'ont aucun droit à faire valoir sur une part du fonds social. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, ni faire apposer les scellés, ni requérir l'inventaire. Il en est de même du membre sortant, exclu ou démissionnaire.
- Les membres ne sont pas liés personnellement par les engagements de l'Association et ne répondent pas de ses dettes sur leurs biens.
- 2.6. Aucun versement ou apport quelconque, aucune cotisation minimale fixée ou à fixer n'est exigible des membres.

TITRE III : Assemblée générale

Article 3

- 3.1. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.
- 3.2. Relèvent de sa compétence et d'elle uniquement, sans que cette énumération soit limitative : la modification des statuts, la nomination et la révocation des administrateurs, l'exclusion des membres, l'approbation des budgets et des comptes, la désignation d'un réviseur d'entreprise, la dissolution de l'association et toutes les décisions qui, légalement et statutairement, dépassent les limites de la compétence dévolue au conseil d'administration.
- 3.3. Le président ou deux administrateurs convoquent l'assemblée générale ordinaire, réunie au moins une fois au cours du 2^{ème} semestre de l'année civile.
Une assemblée générale extraordinaire peut être tenue à l'initiative du conseil d'administration ou à la demande d'au moins 1/5 des membres.
- 3.4. L'assemblée se tient au siège social aux jour et heure indiqués sur la convocation adressée à chaque membre, sous forme de lettre ordinaire, dix jours ouvrables avant la date prévue pour l'assemblée, avec mention de l'ordre du jour.
- 3.5. L'assemblée est valablement constituée et délibère si sont présents ou représentés les $\frac{3}{4}$ des membres.
Tout membre empêché peut mandater à l'assemblée un autre membre de son choix moyennant un mandat écrit et signé.

Si le nombre de présences requises n'est pas atteint, une deuxième assemblée sera convoquée au moins quinze jours après la date de la première, cette deuxième assemblée pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

- 3.6. L'assemblée vote au scrutin secret.
Nul ne peut faire usage de plus d'une procuration pour l'exercice du droit de vote.
La prise de décision requiert le vote favorable de la majorité simple des membres présents et mandatés. En cas de parité, le vote est renouvelable deux fois au maximum. Après trois tours de scrutin, le (la) président(e) sera amené(e) à prendre la décision.
Tous les membres présents et les mandataires ont un droit de vote égal.
- 3.7. Les décisions prises par l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal signé par le (la) président(e) et le (la) secrétaire après approbation, et figurent dans un registre spécial déposé au siège social. Ce registre peut être consulté, sans déplacement, par tout membre, et après accord écrit du (de la) président(e) ou de son (sa) remplaçant(e).
- 3.8. Lors de l'assemblée générale statutaire, le renouvellement des administrateurs démissionnaires et/ou des administrateurs sortant au terme de leur mandat de trois ans se déroule dans le respect du 4.2.2. et selon les modalités prévues par le règlement d'ordre intérieur. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

TITRE IV : Conseil d'administration

Article 4

4. 1. La gestion de l'association est confiée au conseil d'administration.
- 4.2. Le conseil d'administration se compose de 9 membres + les 2 directions.
 - 4.2.1. Il peut s'adjoindre toute personne dont la présence pourrait s'avérer utile. Ces personnes participent au conseil avec voix consultative.
 - 4.2.2. Sont membres élus pour trois ans, au titre d'administrateurs et rééligibles, 9 membres de l'assemblée générale, responsables et révocables par elle en tout temps : 2 membres de chacun des groupes 2.2.1., 2.2.2., 2.2.3. et 2.2.4., et 1 membre supplémentaire d'un de ces groupes au choix. Dans le cadre des décisions concernant un groupe particulier, les membres de ce groupe ne participent pas au vote.
- 4.3. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus. Relèvent de sa compétence tous les actes se rattachant à l'objet de l'association, et notamment : acquérir des immeubles pour disposer de locaux nécessaires aux buts poursuivis et au logement du personnel, et tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts : faire et recevoir tous les paiements, en exiger ou en donner quittance ; échanger, aliéner, prendre ou céder à bail, même pour plus de 9 ans tous les biens meubles et immeubles affectés aux buts poursuivis par l'association ; accepter et recevoir tous legs ou donations ; consentir ou conclure tous contrats, en ce compris tous contrats d'engagement de personnel généralement quelconque, enseignant, salarié, employé, marchés et entreprises ; contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir ou accepter toutes subrogations et cautionnements ; hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances ; renoncer à tous droits opérationnels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles ; donner mainlevée après ou avant paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements ; plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements ; transiger, compromettre, engager valablement l'association en toutes circonstances de la manière la plus large.
- 4.4. Il a compétence pour introduire les demandes d'ouverture, de transformation ou de fermeture de sections, d'écoles, et d'une manière générale, pour tout ce qui concerne les budgets et investissements. Il peut mandater toute personne ou groupe de travail à des tâches particulières d'administration, de gestion, de responsabilités pédagogiques ou autres. Il a, dans chacun des domaines, un droit d'initiative, d'avis, d'information et de contrôle. Si un mandataire est appelé à faire rapport et/ou à participer aux délibérations du conseil d'administration sur le travail qui lui a été confié, il n'a pas droit de vote, sauf s'il fait lui-même partie du conseil d'administration.
- 4.5. Le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs que la loi ou les présents statuts ne réservent pas à chaque membre en particulier ou à l'assemblée générale.
- 4.6. Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un(e) président(e) un(e) vice-président(e) et un(e) secrétaire et un(e) –trésorier(ière). La durée du mandat est de trois ans, sous réserve du renouvellement prévu à l'article 3.8. Ces mandats sont renouvelables. Le mandat des administrateurs est gratuit.

- 4.7. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président ou de deux administrateurs, et chaque fois qu'il est souhaitable. Les administrateurs sont informés, par lettre ordinaire, de la date et de l'ordre du jour, du lieu et de l'heure de la réunion, huit jours ouvrables avant celle-ci, sauf en cas d'urgence.
- 4.8. Pour assurer la validité d'une délibération, est nécessaire la présence de 5 membres votants du conseil d'administration au moins. Les décisions du conseil, collégiales et solidaires, requièrent la majorité simple des voix. En cas de parité, le (la) président(e) sera amené(e) à prendre la décision.
- 4.9. Les décisions du conseil d'administration sont consignées par le (la) secrétaire dans le registre des procès verbaux ; chaque rapport est approuvé à la réunion suivante, et est signé par deux administrateurs.
- 4.10. Le mandat des administrateurs cesse par démission, révocation ou décès.
Sauf en cas de force majeure, un membre du conseil d'administration ne peut démissionner qu'à la fin de l'année sociale. Un mois au moins avant cette date, il en avertit le (la) président(e) par lettre recommandée. L'administrateur reste en charge jusqu'à ce que son (sa) remplaçant(e) soit élu(e) par la prochaine assemblée générale.
- 4.11. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat reçu et à la durée de leur charge.
- 4.12. Envers les tiers, l'association est valablement engagée par les signatures réunies de deux membres mandatés par le conseil d'administration.

TITRE V : Comptes annuels - Budget - Décharge

Article 5

5. 1. L'exercice comptable commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet.
- 5.2. Chaque année, le conseil d'administration doit rendre compte à l'assemblée générale de sa gestion durant l'exercice écoulé.
Le conseil d'administration prépare les comptes et les budgets. Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, il les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

TITRE VI : Dispositions spéciales

Article 6

- 6.1. Des conventions internes précisent les droits et obligations sur la propriété et l'usage des biens meubles et immeubles appartenant ou ayant appartenu à la C.S.M.C.
- 6.2. Les articles 1.3., 2.2. et ceux repris sous les rubriques 6 et 7 ne peuvent être modifiés en tout ou en partie que par une décision unanime des membres de l'assemblée générale, délibérant conformément à l'article 8 de la loi du 27 juin 1921.

TITRE VII : Dissolution - Liquidation

Article 7

En cas de dissolution, les biens de l'association seront remis à l'A.S.B.L. « Institut des Soeurs de Sainte-Marie de Namur » qui les consacrera à une A.S.B.L. créée par elles.

A défaut de cette association, les biens seront remis à l'évêque de Tournai, légitimement reconnu suivant la loi de l'Eglise catholique romaine, qui les affectera à une œuvre poursuivant un but conforme aux présents statuts.

Article 8

A défaut de dispositions statutaires, il est fait référence à la loi du 27 juin 1921.

Fait et approuvé à Châtelet, le 21 juin 2005

C.S.M.C.
Communauté Scolaire Sainte Marie Châtelet
A.S.B.L.
Rue Neuve 26
6200 CHATELET

Modifications des statuts.

Lors de la réunion du 16 octobre 2008, l'assemblée générale a approuvé les modifications suivantes des statuts :

- 1) l'article 2.2.2. est complété par le texte suivant : « La qualité de délégué syndical n'est pas compatible avec la qualité de membre de l'assemblée générale. »
- 2) dans l'article 2.4.4., le texte « l'absentéisme répété » est remplacé par le texte « 3 absences consécutives et non justifiées ».
- 3) l'article 4.2.2. est complété par le texte suivant : « A titre temporaire pendant la durée des travaux à l'institut Sainte Marie Place d'Arenberg 27 Châtelineau et jusqu'à la réception provisoire de ces travaux, le conseil d'administration désigne monsieur WARNON Albert en tant qu'administrateur supplémentaire. »
- 4) l'article 4.6. est complété par le texte suivant : « Perd sa qualité d'administrateur la personne qui est absente 3 fois consécutivement sans justification. »
- 5) l'article 5.2. est remplacé par le texte suivant : « Chaque année, le conseil d'administration doit rendre compte à l'assemblée générale de sa gestion durant l'exercice écoulé.
Le conseil d'administration prépare les comptes et les budgets. Chaque année, le 3^e mardi du mois de janvier qui suit la clôture de l'exercice comptable, il les soumet à l'approbation de l'assemblée générale. »

Fait à Châtelet, le 16 octobre 2008

Proposition de modification des statuts

Art. 2

2.2.5 Les directions et sous-directions des deux établissements scolaires.

Art. 3

3.3 Le président ou deux administrateurs convoquent l'assemblée générale ordinaire, réunie au moins une fois au cours du **1^{er} semestre** de l'année civile.

Art.4

4.2 Le conseil d'administration se compose de 9 membres + **les directions et sous-directions des 2 établissements scolaires.**

4.2.2. Supprimer la modification apportée par l'AG du 16 octobre 2008 ;

4.6. Compléter par : La qualité de directeur (trice), ou de sous-directeur (trice), de représentant des parents, de représentant des membres du personnel n'est pas compatible avec l'exercice du mandat de président du pouvoir organisateur.

4.8. Pour assurer la validité d'une délibération, est nécessaire la présence de 5 membres votants du conseil d'administration au moins. **Chaque établissement représenté par la direction et la sous-direction dispose d'une seule voix.** Les décisions